

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces de la procédure **RP 299/2019** ;

Où les réquisitions du Ministère public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant mandement de citation à l'initiative du Ministère public en date du 30 avril 2019, AMANI Kouassi Bernard, 33 ans et KOUADIO Kouamé Marc dit Gabon, 28 ans, ont été attrait devant le tribunal correctionnel de ce siège sous la prévention d'avoir à Assakro, dans l'arrondissement judiciaire d'Abengourou, le 21 février 2019, en tout cas depuis temps tel que les faits ne sont pas couverts par la prescription, volontairement porté des coups ou fait des blessures à Mademoiselle MIA Affoua Nadège ; desquels coups portés ou blessures faites, il en est résulté pour la victime une incapacité totale de travail personnel pendant plus de dix (10) jours ;

Faits prévus et punis par les articles 345-3° et 4 et 348 du code pénal ;

Attendu qu'il ressort du dossier de la procédure que le 06 mars 2019, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abengourou saisissait la brigade de gendarmerie d'Aniassué d'un soit-transmis suite à la lettre plainte de Mademoiselle MIA Affoua Nadège pour des faits de coups et blessures volontaires contre les nommés AMANI Kouassi Bernard et KOUADIO Kouamé Marc dit Gabon ;

Attendu qu'en exécution de cette mesure, les officiers de police judiciaire entendaient la plaignante qui exposait que, venue à la rescousse de sa sœur cadette qui était molestée par les deux (02) mis en cause, elle était prise à partie par ceux-ci ; Qu'elle ajoutait qu'au cours de cette agression, KOUADIO Kouamé Marc dit Gabon lui avait asséné un coup de tête lui ôtant deux (02) incisives ; Qu'elle terminait pour dire qu'elle avait également eu l'œil droit tuméfié ;

Attendu qu'interpellé sur les faits de coups et blessures volontaires articulés contre lui, KOUADIO Kouamé Marc dit Gabon les niaient en exposant qu'il n'avait fait que s'interposer pour mettre un terme à la bagarre qui opposait la plaignante à AMANI Kouassi Bernard et qu'il n'avait nullement participé à la rixe ;

Qu'entendu à son tour, AMANI Kouassi Bernard relatait qu'il avait été battu par Mademoiselle MIA Affoua Nadège et son concubin après que ceux-ci l'aient invectivé ; Qu'il tenait à préciser que des suites de cette agression, son corps était couvert de plaies ; Qu'il indiquait qu'il ne s'était pas rendu dans un centre de santé car il avait omis d'emporter avec lui ses documents d'identité ;

Attendu les nommés AMANI Kouassi Bernard et KOUADIO Kouamé Marc dit Gabon ne comparaissaient pas à la barre du Tribunal pour répondre de la prévention sus spécifiée ;

Attendu que Mademoiselle MIA Affoua Nadège déclarait se constituer partie civile et sollicitait la condamnation des prévenus AMANI Kouassi Bernard et KOUADIO Kouamé Marc dit Gabon à lui payer la somme de deux cent quarante mille (240 000) francs à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que le Ministère public requérait qu'il plaise au tribunal de céans déclarer les prévenus AMANI Kouassi Bernard et KOUADIO Kouamé Marc dit Gabon coupables des faits de

coups et blessures volontaires mis à leur charge et, qu'en répression, ils soient condamner chacun à trois (03) mois d'emprisonnement et à cent mille (100 000) francs d'amende ;

SUR CE

En la forme

Sur l'action publique

Attendu que les prévenus AMANI Kouassi Bernard et KOUADIO Kouamé Marc dit Gabon n'ont pas comparu ;

Qu'il convient de statuer par défaut à leur égard ;

Sur l'action civile

Attendu que l'action de Mademoiselle MIA Affoua Nadège a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'action publique

Sur la responsabilité pénale de AMANI Kouassi Bernard

Attendu que le prévenu AMANI Kouassi Bernard conteste les faits de coups et blessures volontaires qui lui sont reprochés ;

Mais attendu que ses dénégations doivent être considérées comme vaines ;

Qu'en effet, il est constant comme ressortant du certificat médical établi par le Docteur ETCHIEN N'djéché Jean que Mademoiselle MIA Affoua Nadège porte des blessures à la tête ;

Qu'en outre, il est également constant qu'une bagarre a opposé le prévenu à la plaignante ; bagarre au cours de laquelle AMANI Kouassi Bernard a porté des coups à Mademoiselle MIA Affoua Nadège ;

Attendu par ailleurs que le prévenu, qui affirme avoir plutôt été victime de l'agression de la plaignante et de son compagnon avec pour conséquence des blessures sur toutes les parties de son corps, n'a pas daigné se rendre dans un centre de santé au motif qu'il n'était pas porteur de documents d'identité ;

Attendu cependant que cet argument est fallacieux en ce sens que les consultations dans un centre hospitalier ne sont nullement tributaires de la détention d'un quelconque document ;

Qu'à la vérité, AMANI Kouassi Bernard a passé à tabac Mademoiselle MIA Affoua Nadège ;

Que dès lors, les faits de coups et blessures volontaires sont caractérisés à la charge du prévenu susnommé de sorte qu'il convient de l'en déclarer coupable et lui faire application de la loi pénale ;

Sur la responsabilité pénale de KOUADIO Kouamé Marc dit Gabon

Attendu que le prévenu KOUADIO Kouamé Marc dit Gabon conteste les faits de coups et blessures volontaires articulés contre lui ;

Attendu que ses dénégations sont fallacieuses ;

Qu'en effet, des deux (02) prévenus, il a été nommément désigné comme l'auteur du coup de tete ayant arraché deux incisives au témoin victime ;

Qu'il s'ensuit que les faits mis à sa charge sont établis si bien qu'il convient de l'en déclarer coupable et lui faire application de la loi pénale ;

Sur l'action civile

Attendu que Mademoiselle MIA Affoua Nadège déclare se constituer partie civile et sollicite la condamnation des prévenus AMANI Kouassi Bernard et KOUADIO Kouamé Marc dit Gabon à lui payer la somme de deux cent quarante mille (240 000) francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les prévenus ont été déclarés coupables des faits de coups et blessures volontaires articulés contre eux ;

Qu'en outre, leur agissement a causé au témoin victime un préjudice certain qui convient de réparer ;

Qu'il sied en conséquence de faire droit à la demande de Mademoiselle MIA Affoua Nadège et condamner les prévenus AMANI Kouassi Bernard et KOUADIO Kouamé Marc dit Gabon à lui payer la somme de deux cent quarante mille (240 000) francs en guise de dédommagement ;

Sur les dépens

Attendu que les prévenus succombent ;

Qu'il convient de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- Déclare les prévenus AMANI Kouassi Bernard et KOUADIO Kouamé Marc dit Gabon coupables des faits de coups et blessures volontaires mis à leur charge ;
- En répression, les condamne chacun à six (06) mois d'emprisonnement et solidairement à cent mille (100.000) francs d'amende ;
- Reçoit et dit bien fondée la constitution de partie civile de Mademoiselle MIA Affoua Nadège ;
- Condamne les prévenus à lui payer la somme de deux cent quarante mille (240 000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Les avertit qu'ils disposent d'un délai de trois (03) mois à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive pour s'acquitter de l'amende ;
- Les condamne en outre aux dépens.